LOI

N.° 2414.

Relative au licenciement du cent unième Régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois.

Du 9 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Il a été fait lecture d'une lettre du miniſtre de la guerre, en date de ce jour, & de la copie d'une lettre du général Monteſquiou, datée du camp de Ceſſieux le 4 du préſent, qui y étoit jointe, par laquelle ce général propoſe le licenciement du cent unième régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le diſtrict de Trévoux.

Un membre a rappelé à l'Aſſemblée que déjà, à la ſéance du ſept du préſent, il avoit lu une lettre des adminiſtrateurs du diſtrict de Trévoux, en date du trois, & un procès-verbal de la municipalité de Saint-Trivier, du premier de ce mois, qui conſtatent l'inciviſme & la mauvaiſe conduite de la majeure partie des officiers & ſoldats de ce régiment, & qui conſtatent également que M. de Nuſſé, officier patriote, nommé proviſoirement par les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale à l'armée du Midi, pour remplacer le colonel de ce régiment deſtitué, a couru les riſques de perdre la vie dans une inſurrection de trois compagnies de ce corps.

Ce membre a ajouté que toutes ces pièces avoient été

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10344 no. 90

renvoyées au comité militaire pour en faire ſon rapport ſéance tenante ;

Que le comité étant en retard d'exécuter le décret de l'Aſſemblée, & n'y ayant rien de ſi preſſant que de ſtatuer ſur les propoſitions du général Monteſquiou, il les convertiſſoit en motion.

L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'il eſt très-inſtant de ſtatuer ſur le champ ſur cet objet, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le cent unième régiment, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le diſtrict de Trévoux, eſt licencié ; renvoye au Pouvoir exécutif pour prendre toutes les meſures néceſſaires pour opérer ce licenciement, placer les officiers patriotes, & pour incorporer ou former tel corps qu'il trouvera convenable au bien du ſervice, des ſoldats qui auront donné des preuves de civiſme, & qu'il croira devoir conſerver.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois

de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1792.